



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-148

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-10-12-00009 - Arrêté du 12 octobre 2023 modificatif de l'arrêté du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD "Résidence Emeraude" à Bourguébus. (3 pages) Page 4

R28-2023-10-31-00009 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "La Maison Normande" de Saint Martin d'Osmonville géré par la SAS Résidence du Vieux Puits Saint Martin d'Osmonville (Bridge). (2 pages) Page 8

R28-2023-10-31-00010 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Saint Antoine" de Bois Guillaume géré par la SAS Résidence Saint Antoine (Bridge). (2 pages) Page 11

R28-2023-11-10-00005 - Décision du 10 novembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Escalles" sis au 46 rue Mac Orlan au Havre (76086). (7 pages) Page 14

R28-2023-10-17-00017 - Décision du 17 octobre 2023 portant suspension partielle de l'activité de la maison d'accueil spécialisée "La Maison de l'ARRED" située au 600 rue Herbeuse, 76230 BOIS-GUILLAUME à la gestion de l'association AXED. (8 pages) Page 22

R28-2023-11-13-00002 - Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) d'ETREPAGNY et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'ETREPAGNY pour la mise en œuvre du dispositif intégré géré par l'Association HOVIA (4 pages) Page 31

R28-2023-11-13-00003 - Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) de LOUVIERS et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de LOUVIERS pour la mise en œuvre du dispositif intégré géré par l'Association HOVIA (4 pages) Page 36

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2023-10-27-00009 - Arrêté de la rectrice de région académique portant composition du jury du BAFD en accueil collectif de mineurs (4 pages) Page 41

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes

R28-2023-11-16-00002 - Arrêté modificatif n°6 du 16 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados (1 page) Page 46

R28-2023-11-16-00001 - Arrêté modificatif n°7 du 16 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil départemental du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie (1 page)	Page 48
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes / Secrétariat de direction	
R28-2023-11-16-00004 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES, du 16 novembre 2023 aux agents du département des affaires immobilières. (1 page)	Page 50
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2023-11-15-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - BOUILLIE Julien?? (2 pages)	Page 52
R28-2023-11-15-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - CAFFIN Edouard?? (2 pages)	Page 55
R28-2023-11-10-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (juin-juillet 2023)?? (18 pages)	Page 58
R28-2023-11-14-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (juin-juillet 2023)?? (12 pages)	Page 77
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2023-11-13-00001 - Délégation signature AG- CESSION LHSM 2023 (2 pages)	Page 90
R28-2023-11-15-00005 - DELEGATION ACQUISITION LECLERC TERRES DE CAUX ILOT B. THELU (1 page)	Page 93
R28-2023-11-16-00003 - Délégation de signature LES MONTS D'AUNAY (1 page)	Page 95
R28-2023-11-15-00006 - FH SB Délégation signature cession - MARCEY LES GREVES (1 page)	Page 97

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-12-00009

Arrêté du 12 octobre 2023 modificatif de l'arrêté du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD "Résidence Emeraude" à Bourguébus.

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 28 FEVRIER 2023 PORTANT MODIFICATION DU NOMBRE DE LITS DEDIES AUX PERSONNES ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTÉES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE EMERAUDE » A BOURGUEBUS

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et R313-1 à D 313-14 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté modificatif du 29 juin 2021 de l'arrêté portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Résidence Émeraude » à Bourguébus d'une capacité de 65 lits et places du 29 octobre 2015;

VU l'arrêté du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Émeraude » à Bourguébus ;

VU le courriel du 16 mai 2023 du groupe Hom'Age constatant une erreur sur la période d'autorisation mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 28 février 2023, et en conséquence une erreur sur la date de son renouvellement ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Emeraude » à Bourguébus, contient une erreur matérielle en son article 4 ayant une incidence sur la période d'autorisation et en conséquence sur son renouvellement, qui est jusqu'au 31 décembre 2024 et non 30 juin 2023.

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados.

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté conjoint du 28 février 2023 portant modification du nombre de lits dédiés aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence Emeraude » à Bourguébus est modifié pour tenir compte de la période d'autorisation initialement arrêtée ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS GERIANCE N° FINESS : 14 002 706 1 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Etablissement : EHPAD « Résidence Emeraude » Adresse : 18 rue des blés d'or à Bourguébus (14540) N° FINESS : 14 002 705 3 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HAS partielle
---	---

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 54 lits
Capacité totale autorisée : 54 lits

Dont Unité Alzheimer (les places sont comprises dans l'hébergement permanent)

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 28 lits (dans HP)
Capacité totale autorisée : 26 lits (dans HP)

Hébergement temporaire

Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA
Code clientèle : 71 1 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 1 lit
Capacité totale autorisée : 1 lit

Accueil de jour

Code discipline d'équipement : 924 - Accueil pour PA
Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour
Capacité précédente : 10 places
Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2010, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados ainsi que sur le site internet du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 OCT. 2023**

P/b Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Thomas DEROCHE

Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Jean-Léonce DUPONT

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

PREFECTURE DU CALVADOS

19 OCT. 2023 ³

COURRIER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-31-00009

Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "La Maison Normande" de Saint Martin d'Osmonville géré par la SAS Résidence du Vieux Puits Saint Martin d'Osmonville (Bridge).

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA MAISON NORMANDE DE SAINT-MARTIN-D'OSMONVILLE GERE PAR LA SAS RESIDENCE DU VIEUX Puits SAINT-MARTIN D'OSMONVILLE (BRIDGE)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du département de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Maison Normande pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime en date du 28 septembre 2020 autorisant le regroupement des EHPAD La Maison Normande et Saint-Antoine sur le site de BOIS-GUILLAUME dans le cadre d'un projet architectural,

VU les courriers en dates du 16 mars 2023 et du 25 juillet 2023 du directeur général du groupe Bridge et de la SAS gestionnaire sollicitant le transfert par anticipation de 3 places d'hébergement permanent par réduction capacitaire de La Maison Normande et augmentation capacitaire de la Résidence Saint-Antoine,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La réduction capacitaire de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD La Maison Normande de SAINT MARTIN D'OSMONVILLE est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS RESIDENCE DU VIEUX PUIITS N° FINESS : 76 000 906 8 Code statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)	Entité Etablissement : EHPAD La Maison Normande Adresse : Lieudit La Salle 76680 Saint Martin d'Osmonville N° FINESS : 76 091 362 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47-TP nHAS nPUI
--	---

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 23 places
Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application «Télérecours citoyen» : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **31 OCT. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-31-00010

Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Saint Antoine" de Bois Guillaume géré par la SAS Résidence Saint Antoine (Bridge).

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT ANTOINE DE BOIS
GUILLAUME GERE PAR LA SAS RESIDENCE SAINT ANTOINE (BRIDGE)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du département de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint-Antoine pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime en date du 28 septembre 2020 autorisant le regroupement des EHPAD La Maison Normande et Saint-Antoine sur le site de Bois-Guillaume dans le cadre d'un projet architectural ;

VU les courriers en dates du 16 mars 2023 et du 25 juillet 2023 du directeur général du groupe Bridge et de la SAS gestionnaire sollicitant le transfert par anticipation de 3 places d'hébergement permanent par réduction capacitaire de La Maison Normande et augmentation capacitaire de la Résidence Saint-Antoine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'augmentation capacitaire de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Saint-Antoine de BOIS-GUILLAUME est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS RESIDENCE SAINT ANTOINE N° FINESS : 76 001 41 18 Code statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)	Entité Etablissement : EHPAD SAINT ANTOINE Adresse : 650 rue Robert Pinchon 76230 Bois-Guillaume N° FINESS : 76 091 80 52 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47--TP nHAS nPUI
--	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 48 lits
Capacité totale autorisée : 51 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application «Télérecours citoyen» : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **31 OCT. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-10-00005

Décision du 10 novembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Escales" sis au 46 rue Mac Orlan au Havre (76086).

DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 2023 PORTANT PLACEMENT SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LES ESCALES » SIS AU
46 RUE MAC ORLAN AU HAVRE (76086).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-MARITIME

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-14 et suivants, R.313-26 et suivants ;
- VU Le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L.121-2 ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- VU L'arrêté en date du 11 décembre 2018 portant modification du capacitaire global de LES ESCALES – EHPAD Publics du Havre (N°FINISS 760921395) à hauteur de 664 places ;
- VU La mission d'audit engagée sur l'Établissement LES ESCALES en multi-site par Nutri-Culture au courant du mois de décembre 2022 ayant pour objectif de faire le point sur la lutte contre la dénutrition, sur une offre alimentaire cohérente avec les profils de mangeurs (texture, quantité, présentation dans l'assiette, équilibre alimentaire, rythme des prises alimentaires ...), sur le respect de la qualité des repas et de l'hygiène, sur la lutte contre le gaspillage ;
- VU Le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 15 mars 2023 sollicitant une mission d'appui spécifique ANAP pour les volets ressources humaines et financiers ;
- VU Les différents signalements de personnels de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LES ESCALES reçus les 9 janvier 2023 ; 1^{er} et 8 février 2023, 19 juin 2023
- VU Le diagnostic et les préconisations de l'ANAP présentés le 28 juin 2023 à la Direction de LES ESCALES, à l'Agence régionale de santé et au Conseil départemental ;
- VU Les réunions de comité de suivi en présence de l'Agence régionale de santé, du Département et de l'établissement les 16 mars 2023, 13 avril 2023, 3 mai 2023, 31 mai 2023, le 28 juin 2023, le 28 septembre 2023, 18 octobre 2023 ;
- VU L'alerte de la société EIFFAGE le 13 octobre 2023 à la Direction de l'établissement LES ESCALES

informant de l'arrêt de chantier des suites de factures non honorées ;

- VU Le courrier de l'Agence régionale de santé à la direction de l'établissement en date du 16 octobre 2023 ;
- VU Les éléments financiers présentés en réunion de comité de suivi le 18 octobre 2023 et partagés par la Directrice en poste ;
- VU La lettre du 25 octobre 2023 adressée par le syndicat CGT au Directeur de l'EHPAD LES ESCALES ;
- VU Le courrier du Maire de la ville du Havre, Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD, en date du 26 octobre 2023 en demande de mise en place d'une administration provisoire sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin « de procéder notamment à une revue complète de la situation LES ESCALES et proposer des mesures propres à répondre aux enjeux de fonctionnement et de financement du groupe » ;
- VU La décision confiant l'intérim du poste de directeur de la direction commune des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Escales » au Havre et « La Belle Etoile » à Montivilliers au 26 octobre 2023 à Madame Christine ALEXANDRE ;
- VU La lettre d'injonctions immédiates relative à des dysfonctionnements constatés dans la gestion de l'établissement adressé par l'ARS à l'établissement LES ESCALES le 27 octobre 2023 ;
- VU La réponse de l'établissement à l'injonction immédiate en date du 2 novembre 2023 s'attachant à présenter « un plan de trésorerie réajusté » à -9,417 M€ à Mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement pour personnes âgées dépendantes LES ESCALES détient une capacité totale 664 places détaillées comme suit :

6 sites géographiques sur la ville du Havre :

- La résidence DESAINT-JEAN : 152 lits dont 2 unités de vie Alzheimer (40 lits) + 1 PASA
- La résidence COLIBRIS : 122 lits avec 1 unité de vie Alzheimer de 24 lits + 1 PASA
- La résidence GUILLAUME LE CONQUERANT : 94 lits + 1 PASA
- La résidence IRIS : 56 lits, accueillant essentiellement des personnes handicapées vieillissantes, pour beaucoup avec un profil psychiatrique
- La résidence SANVIC : 95 places avec 1 unité de vie Alzheimer de 12 lits + 12 lits d'hébergement renforcé + 1 place d'hébergement temporaire
- La résidence PASTEUR : 119 lits
- Et un SSIAD de 44 places.

CONSIDÉRANT que cet établissement est en direction commune avec l'EHPAD « LA BELLE ETOILE », établissement public autonome communal de 80 places situé sur la commune de Montivilliers (Seine-Maritime) ;

CONSIDÉRANT que la directrice de l'établissement LES ESCALES, Madame Anne PARIS, a quitté ses fonctions au 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors des échanges en réunion de comité de suivi le 28 septembre 2023, il est indiqué à la Direction des finances du Département, à l'Agence régionale de santé, l'existence de problèmes de trésorerie non détaillés des montants et probables arrêts de paiement des fournisseurs ;

CONSIDÉRANT qu'au dernier trimestre 2022, les autorités de tutelle ont mis en place un dispositif d'accompagnement renforcé de l'EHPAD LES ESCALES se traduisant par :

- Un important soutien financier : au courant de l'année 2022, le montant des crédits alloués au titre du soutien exceptionnel de l'établissement par l'ARS s'élevait à près d'1M€ (500 000€ au titre de l'EHPAD en difficulté ; 50 000€ au titre du SSIAD en difficulté ; 40 000€ pour titre des crédits prévention pour financer l'audit restauration et initier le plan d'actions ; 40 000€ pour le dispositif « astreinte IDE de nuit » ; 183 000€ au titre de la neutralisation des effets de la convergence négative de la dépendance ; 153 000€ au titre de l'accompagnement des populations spécifiques – personnes en situation de précarité et personnes handicapées vieillissantes) ;
- La mise en place de comités de suivi mensuels à compter du mois de mars 2023 en présence de représentants de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental visant à accompagner l'établissement dans la résorption du déficit alors évalué à environ 2M€ ; que dans ce cadre, l'établissement a proposé un plan d'adaptation des recettes et des dépenses qui, s'il présentait quelques leviers d'économies, présentait également une demande de crédits nouveaux dans ses premières mesures au moins égale à 990 000€ justifiés par l'adaptation des effectifs à la nouvelle résidence (site Pasteur) pour une activité pourtant équivalente à capacitaire inchangé ; que cette seule mesure conduisait à l'annulation totale des effets des mesures d'économie par ailleurs envisagées ;
- L'accompagnement de l'ANAP depuis le mois d'avril 2023 en complément visant un accord avec l'établissement et en réponse à ses difficultés à proposer des mesures concrètes d'optimisation des recettes et des dépenses ;

CONSIDÉRANT que l'ANAP a, le 28 juin 2023, établi un diagnostic partagé et des préconisations d'actions opérationnelles autour de deux axes :

- « Axe 1 – Finances : proposer des actions concrètes d'optimisation des dépenses et des recettes pour que l'établissement retrouve une trajectoire financière satisfaisante ;
- Axe 2 – Ressources humaines : poser un diagnostic sur les organisations de travail pour définir des axes d'amélioration concrets en questionnant l'ensemble des problématiques (temps de travail, maquettes, absentéisme, attractivité, management, pratiques...) » ;

CONSIDÉRANT que face aux incertitudes partagées par l'établissement quant à sa capacité à mettre en œuvre ces actions, l'ARS et l'établissement LES ESCALES ont convenu le 28 juin 2023 de la nécessité de poursuivre l'accompagnement de l'établissement par l'ANAP entre octobre 2023 et avril 2024 afin que les actions à mettre en œuvre se concrétisent ;

CONSIDÉRANT que lors du dépôt de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l'établissement le 19 juin 2023, il était affiché une disponibilité de trésorerie à 62 jours ;

CONSIDÉRANT que le 13 octobre 2023, les services de l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental ont été informés de l'arrêt de chantier par la société Eiffage en charge de la construction avec l'indication que cette situation est la conséquence de retards importants de paiement de l'établissement depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que trois plans de trésorerie successifs ont été transmis par la Direction de l'établissement LES ESCALES à l'Agence régionale de santé les 13, 18 et 20 octobre 2023 faisant apparaître un niveau de trésorerie prévisionnel déficitaire majeur ; que de ces trois transmissions, les écarts de chiffres indiqués en déficit prévisionnel du plan de trésorerie sont significatifs et insuffisamment détaillés, questionnant sur la fiabilité des données transmises ;

CONSIDÉRANT que l'injonction faite à l'établissement le 17 octobre 2023 de :

- Transmettre à nouveau les éléments suivants :
 - Un niveau précis de trésorerie à date ;
 - Un état de l'ensemble des dépenses prévues mois par mois ;
 - Un état de l'ensemble des recettes prévues mois par mois, en y intégrant les versements de l'ensemble des financeurs y compris les aides exceptionnelles,
- Répondre des alertes syndicales et de personnels qui n'a pas été pleinement satisfaite ;

CONSIDÉRANT que, si les difficultés financières de LES ESCALES ont bien été identifiées par l'Agence régionale de santé et le Conseil Départemental depuis plusieurs mois justifiant l'appui en Crédit Non Reconductibles (CNR) pour l'année 2022 ; la demande de Plan de Retour à l'Équilibre (PRE), l'installation d'un comité de suivi, la mise en place d'une mission ANAP, l'état de situation financier et le risque de cessation du chantier n'avaient pas été partagés par la Direction de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'information financière et comptable de l'établissement n'apparaît ni fiable, ni transparente ;

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments matériels permettant d'être rassurés sur la prise en compte par l'établissement des différentes alertes émises et de sécuriser la prise en charge des résidents au sein de l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT qu'à travers les signalements et alertes syndicales, il est identifié que la Direction de l'établissement fait état de « dysfonctionnements » portant sur la prise en soin des résidents dégradée liée aux conditions de travail des agents contribuant à une « atteinte aux droits des personnes, une atteinte à leur santé physique et mentale et une atteinte aux libertés individuelles de chacun » ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'EHPAD LES ESCALES ne permettent pas d'établir la pleine mise en œuvre des injonctions immédiates permettant de corriger les manquements ci-dessus, porteurs de risques imminents, à travers un pilotage défaillant illustré par :

- Des problèmes financiers qui se chronicisent et fragilisent l'organisation et le fonctionnement de l'établissement :
 - Des retards de paiements (défauts de paiement) notamment du chantier de construction mené par la société Eiffage, et le risque qu'il grandisse vers plusieurs fournisseurs pouvant engendrer des risques pour la continuité des approvisionnements et la prise en charge des résidents ;
 - L'organisation actuelle de l'établissement ne permet pas d'assurer un circuit comptable et financier fiable ;

- Les déficits constatés n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un plan de retour à l'équilibre ;
- Des problèmes sociaux et *a fortiori* de soins aux résidents,

CONSIDÉRANT que l'EHPAD LES ESCALES n'a pas démontré, au regard des réponses et éléments apportés, avoir la capacité d'assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents ainsi que le respect de leur bien-être et de leurs droits ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD LES ESCALES fait face à une situation financière extrêmement dégradée et subitement évolutive ;

CONSIDÉRANT que le déséquilibre financier de l'établissement est majeur, qu'il ne permet pas de projeter un cycle d'exploitation sécurisé de l'établissement à court et moyen terme, entraînant une fragilité de l'ensemble de la chaîne de gouvernance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redresser rapidement le fonctionnement et l'organisation de l'établissement et de veiller au respect des droits et des besoins individuels des personnes hébergées et de garantir la continuité de leur prise en charge, en prenant les mesures urgentes ou nécessaires demandées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) public autonome LES ESCALES (Finess n° 760921395) sis au 46 rue Marc Orlan à LE HAVRE (76086) est placé sous administration provisoire à compter de la date effective de l'installation de l'administratrice provisoire dans ses fonctions, soit au 14 novembre 2023, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois en application du code de l'action sociale et des familles. Ce délai pourra être réduit à tout moment par les commanditaires dès lors que la mission d'administration provisoire est accomplie.

ARTICLE 2: Madame Ingrid LAUVRAY est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'établissement susmentionné à compter du 14/11/2023 et pour une durée définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : Madame Ingrid LAUVRAY exercera son mandat, au nom du directeur général de l'ARS de Normandie et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : Madame Ingrid LAUVRAY exercera la totalité des pouvoirs et responsabilités d'administration et de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LES ESCALES. Elle aura à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement.

Elle aura accès au registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

L'administratrice provisoire est habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Elle pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des résidents, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

ARTICLE 5 : Madame Ingrid LAUVRAY aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents de l'établissement et pour garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi que le respect de leurs droits. Dans ce cadre l'administratrice garantira la mise en œuvre effective ou le lancement des injonctions immédiates formulées par les autorités. Les axes du mandat de l'administratrice seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission.

ARTICLE 6 : Madame Ingrid LAUVRAY rendra compte de sa mission chaque quinzaine par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

ARTICLE 7 : Madame Ingrid LAUVRAY sera présente à hauteur d'un équivalent temps plein .

ARTICLE 8 : Un contrat de travail sera négocié avec l'établissement employeur de Madame Ingrid

LAUVRAY dans le respect des dispositions tenant à la réglementation de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 9 : Pour la durée de sa mission, Madame Ingrid LAUVRAY contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L-814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 10 : L'administration provisoire ne porte pas sur l'établissement l'EHPAD LA BELLE ETOILE.

ARTICLE 11 : La présente décision conjointe est notifiée par voie d'huissier, à Madame Christine ALEXANDRE, Directrice par intérim des Escales, ou à son représentant. Cette décision est notifiée à Madame Ingrid LAUVRAY administratrice provisoire désignée, ainsi qu'au Président du Conseil d'administration de l'établissement LES ESCALES.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, situé 53 Av. Gustave Flaubert à Rouen (76000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Région de Normandie.

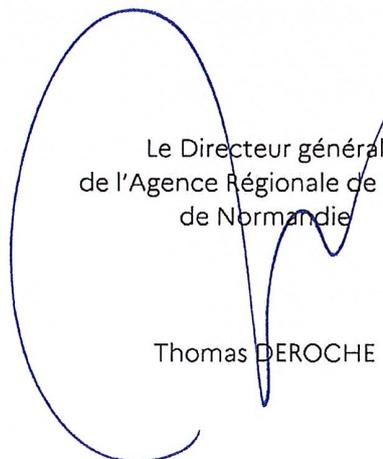
Fait à Caen, le 10 novembre 2023

Le Président du Conseil Départemental de la
Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-10-17-00017

Décision du 17 octobre 2023 portant suspension partielle de l'activité de la maison d'accueil spécialisée "La Maison de l'ARRED" située au 600 rue Herbeuse, 76230 BOIS-GUILLAUME à la gestion de l'association AXED.

DECISION DU 17 OCTOBRE 2023 PORTANT SUSPENSION PARTIELLE DE L'ACTIVITE DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « LA MAISON DE L'ARRED » (FINESS 760028027) SITUEE
AU 600 RUE HERBEUSE, 76230 BOIS-GUILLAUME
A LA GESTION DE L'ASSOCIATION AXED (FINESS 760000216)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-16 I al.2, R.331-6, R.331-7, R.344-1 à D344-5-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L.121-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1 et suivants, L.1432-2, L.5111-1 et suivants, R.5112-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté portant création de l'établissement « Maison de l'ARRED » en date du 02 juillet 2012 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 29/12/2017 conclu pour la période 2018-2022 ;

VU les deux réclamations et signalements reçus au courant de l'année 2021 portant sur des erreurs d'administration médicamenteuse, qui n'ont pas fait l'objet d'un signalement d'Évènement indésirable grave (EIG) près les services de l'Agence régionale de santé par le gestionnaire de la Maison d'accueil spécialisée ;

VU les cinq réclamations reçues par les services de l'Agence régionale de santé au courant de l'année 2022 portant sur des faits de maltraitance envers un résident, d'erreurs médicamenteuses, de chute, de conjonctivité pas toujours signalés ;

VU la fusion-création par les associations loi 1901 à but non lucratif ARRED et Accueil Saint Aubin de l'association loi 1901 l'AXED, en fonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

VU la lettre de mission d'inspection en date du 18 septembre 2023 ;

VU l'inspection inopinée et *in situ* de l'établissement Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » en date du 5 octobre 2023 ;

VU la lettre en date du 17 octobre 2023 portant injonctions immédiates de remédier aux dysfonctionnements constatés dans le cadre de l'inspection en cours de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » portée par l'association AXED ;

CONSIDERANT les informations et signalements préoccupants portés à la connaissance des services de l'Agence régionale de santé de Normandie se rapportant à la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » ;

CONSIDERANT que l'inspection a été réalisée de manière inopinée au titre des articles L 313-13 du CASF et L.1421-1 et suivants, L.1431-2, 2° b) et e) L.1435-7 et L.6116-1 et 2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;

CONSIDERANT que l'objet de cette inspection était de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents au sein de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison de l'ARRED » ne sont pas compromis, notamment en procédant :

- Au repérage des principaux risques et facteurs de risque de maltraitance présentés éventuellement par l'établissement au regard de son pilotage, son organisation et son fonctionnement ;
- Au repérage des risques de toute nature affectant la sécurité des usagers ;
- Au contrôle de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse des résidents de la Maison d'accueil spécialisée, dont la vérification de l'organisation et du fonctionnement du circuit du médicament ;

CONSIDERANT que la mission d'inspection a procédé à :

- La visite des locaux,
- Plusieurs entretiens avec des professionnels et des familles, sur place lors de la visite, ou à distance,
- Des contrôles de documents remis ;

CONSIDERANT que les premiers constats de la mission d'inspection font état de dysfonctionnements graves, qu'il est mis en évidence des manquements porteurs de risques majeurs, réels et imminents susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des résidents à savoir :

*Des ruptures majeures dans la prise en charge soignante et médicale, en particulier :

- Un défaut de prise en charge sécurisée des situations d'urgence illustré par plusieurs défaillances susceptibles d'induire des pertes de chance pour l'utilisateur :
 - Bouteille d'oxygène du chariot d'urgence périmée depuis au moins 2019 ;
 - Liste des produits du chariot d'urgence située dans l'infirmerie, pièce différente de celle où est localisé le chariot d'urgence, entravant un suivi rigoureux de la composition du chariot ;

- Un unique protocole est relatif aux situations d'urgence « urgence médicale sur le lieu d'un transfert organisé par l'établissement » datant de 2018 ;
 - Absence de formation du personnel aux gestes d'urgence,
 - Absence d'affichage d'une procédure en cas d'urgence en journée, la nuit, les weekends et jours fériés ;
 - Défaut de connaissance par l'ensemble des professionnels entendus de la conduite à tenir en cas d'urgence en l'absence de procédure affichée malgré la mesure n°10 du plan d'actions mentionné dans le compte rendu du Comité de Retour d'Expérience (CREX) du 25/09/2023 de l'événement indésirable grave du 16/07/2023 ;
- L'absence de sécurisation et de professionnalisation des prises en soins spécifiques qui sont dépourvues de toute action ou démarche globale, pluridisciplinaire et rigoureuse, pour les résidents polyhandicapés et/ou présentant un ou plusieurs handicap(s) rare(s) sévère(s), notamment :
 - Au regard des insuffisances constatées sur l'évaluation de la douleur :
 - o Absence de procédure ou protocole relatif à la gestion de la douleur,
 - o Absence de surveillance systématique de la douleur ;
 - o Insuffisance de traçabilité de la douleur,
 - Au regard des insuffisances constatées sur la surveillance des selles,

*Des ressources humaines instables et fragiles, des fonctions et une organisation du travail insuffisamment encadrées, sources de risques psychosociaux et de fragilisation de la prise en charge des usagers.

- Instabilité des équipes soignante (hébergement et nuit) et paramédicale, sujettes à plusieurs départs et qui reposent sur des intérimaires (exclusivement 2 infirmières intérimaires au moment de la visite) et des contrats courts répétitifs ;
- Réalisation de tâches indifférenciées entre personnels qualifiés et non qualifiés, non encadrées par des fiches de postes et de tâches ;
- Identification de nombreux glissements de tâches (très marqués en ce qui concerne la qualité de la prise en charge médicamenteuse) notamment de la fonction AS/AMP vers des professionnels non diplômés, de la fonction IDE vers des professionnels AS/AMP ;
- Défaut d'accompagnement et de supervision du nouvel arrivant, notamment non-titulaire insuffisamment intégré et peu reconnu ;
- Des pratiques d'encadrement de ces nouveaux agents sont différentes selon les unités d'hébergement ;
- Des professionnels peu sensibilisés à la promotion de la bientraitance et qui manquent de connaissances et d'outils actualisés sur la gestion des violences exercées par certains usagers en lien avec leurs pathologies ;

*Des locaux insuffisamment sécurisés et des équipements non opérationnels (dispositif d'appel malade) nécessitant une vigilance accrue.

- Ouverture et accessibilité de certains locaux ou équipements à risques : salles de soins/rangement au niveau des unités pas systématiquement fermées et où sont entreposés des produits d'entretien, armoire technique à l'étage non sécurisée, chariots contenant des produits d'entretien laissés dans les couloirs sans surveillance ;
- Dispositifs d'appel malade inexistant à certains endroits tels qu'au rez-de-chaussée ou non fonctionnels en d'autres endroits tels qu'aux étages et absence de DECT/téléphone pour les professionnels ;

*Une prise en charge médicamenteuse non sécurisée induisant des risques graves d'iatrogénie médicamenteuse :

- La gestion déficiente des évènements indésirables et évènements indésirables graves concernant la prise en charge médicamenteuse ne permet pas d'en éviter la récurrence ;
- Nombre important d'évènements indésirables déclarés en interne sur la prise en charge médicamenteuse : 117 évènements indésirables « médicaments » ont été déclarés en interne du 1er Janvier au 10 octobre 2023 ;
- Absence de détails sur les évènements indésirables et les mesures ne permettant pas toujours de comprendre les faits eux-mêmes, d'évaluer leurs conséquences pour le résident, leur origine probable et la pertinence des mesures prises ;
- Absence d'évaluation systématique de la gravité des évènements ;
- Les évaluations des évènements, quand elles sont faites, ne le sont pas toujours de manière pertinente ;
- Absence de traitement exhaustif des évènements : absence systématique d'analyse pour prendre les mesures correctives nécessaires afin d'en éviter la récurrence, et assurer le suivi de ces actions pour en vérifier l'efficacité ;
- L'analyse d'un évènement indésirable, quand elle est réalisée, n'est pas reportée dans la fiche de l'évènement indésirable, mais dans un plan d'actions séparé, ce qui rend très confus le suivi de ces évènements, qui même traités restent souvent indiqués comme non traités ;
- Absence d'automaticité à déclarer les évènements indésirables à l'Agence régionale de santé, malgré plusieurs relances de l'Administration ;
- Le stockage et l'identification des médicaments ne sont pas suffisamment sécurisés :
Dans l'armoire du local « pharmacie » :
 - Les boîtes de médicaments ne portent pas systématiquement le nom et prénom du résident auquel elles sont destinées.
 - Il existe un casier et un grand tiroir de médicaments en vrac sans destination précise, dont certaines boîtes portent un nom de patients.

Pour les personnes en accueil temporaire :

- Les casiers des résidents ne sont pas clairement identifiés et il y a des mélanges de traitements (lors de l'inspection une boîte du traitement d'un patient a été trouvée dans le casier d'un autre patient).

Pour les résidents en accueil de jour ou en accueil temporaire :

- Les traitements apportés par les familles ne sont pas toujours identifiés (ni le sac, ni les boîtes) avec nom et prénom des résidents.
- Les modalités de stockage présentent un risque de mélange des traitements car les médicaments ne sont en général pas identifiés et mis dans des sacs pas toujours identifiés non plus et très souvent ouverts (un médicament peut tomber d'un sac dans un autre). Cela constitue un risque d'erreur important de distribution de médicaments à des patients auxquels ils ne sont pas destinés ou d'oubli d'administration.

Stocks « parallèles » de médicaments :

- Il existe dans l'établissement des stocks « parallèles » de médicaments en dehors des traitements prescrits pour une personne déterminée, de la dotation pour besoins urgents et du sac d'urgences vitales.
- Il existe notamment un stock parallèle qui semble être utilisé comme dotation pour besoins urgents qui n'est pas conforme à l'article R.5126-108 du Code de santé publique.

Stockage des stupéfiants:

- La comptabilité des stupéfiants est erronée et ne reflète pas le contenu du coffre de stupéfiants, ce qui ne permet pas de vérifier l'absence de détournement ou de perte.

- La préparation des piluliers, par les infirmiers, pour les personnes en séjour temporaire ou en accueil de jour n'est pas sécurisée :
 - Tous les comprimés ou gélules d'une même heure de prise sont placés en vrac dans la même case du pilulier, sans que l'on puisse les distinguer les uns des autres ;
 - L'identification de chaque médicament n'est pas préservée jusqu'à l'administration (nom de spécialité, dosage, lot, date de péremption), ce qui ne permet pas à l'infirmière, de manière fiable et sécurisée, de vérifier le traitement avant administration par rapport à la prescription ni de tracer l'administration de chaque médicament, ni d'effectuer d'éventuelles modifications de traitements ;
 - Absence de méthodologie définie pour la préparation des piluliers ;
 - Absence de nettoyage régulier des piluliers réutilisables ;
 - Absence de contrôle des piluliers après leur préparation ;
- Défaut de sécurisation des préparations de solutions buvables :
 - Les solutions buvables (par exemple gouttes) ne sont pas préparées par l'IDE au plus près de la prise mais très en avance ce qui les expose à un risque de dégradation ;
- Défaut de sécurisation de l'administration des médicaments aux patients ayant des difficultés de déglutition :

- Absence d'identification claire des résidents ayant des troubles gênant la prise médicamenteuse comme la déglutition entraînant une gestion aléatoire des troubles des résidents, en fonction des soignants et de leur connaissance des patients ;
 - L'écrasement des comprimés et l'ouverture des gélules sont laissés à l'appréciation de chaque personne qui donne les médicaments, qui peut décider ou pas, de le faire ;
 - L'écrasement des comprimés ou l'ouverture des gélules ne font pas systématiquement l'objet d'une prescription médicale, après consultation des données pharmaceutiques disponibles à jour. L'écrasement de comprimés non écrasables ou l'ouverture de gélules non ouvrables, exposent le patient à des risques de toxicité ou d'inefficacité du médicament ;
 - Les personnes qui donnent les médicaments, qui ne sont pas des infirmiers, écrasent les comprimés et ouvrent les gélules, alors que ces actes de préparation des médicaments font partie des tâches techniques que l'infirmière ne peut pas déléguer dans le cadre d'une collaboration ;
- L'administration des médicaments n'est pas sécurisée :
Ce manquement apparaît au travers des nombreux erreurs d'administrations et de préparation déclarées dans les événements indésirables.
Pour les hébergements longs séjours :
 - Avant la prise, il n'y a pas de vérification par une infirmière, des doses préparées (nom et dosage du médicament, heure de prise, identité du résident) par rapport à l'ordonnance originale ;
 - o Absence de cette vérification de modifications de traitements avant la prise de médicamentsPour les hébergements temporaires et l'accueil de jour :
 - Absence de vérification des traitements, par une infirmière au moment de l'administration, médicament par médicament par rapport à l'ordonnance de chaque résident; le personnel non infirmier qui donne les médicaments au malade vérifie seulement que le nombre de médicaments mis à disposition correspond au nombre de médicaments de l'ordonnance ;
 - La vérification de la prise effective du traitement et la gestion de l'autonomie des patients pour la prise de leur traitement ne sont pas sécurisées :
 - L'autonomie de chaque résident est laissée à la seule appréciation de l'aide-soignant qui donne les médicaments ; l'aide-soignant décide seul de la surveillance de la prise effective à exercer ou pas, cela est indiqué comme tel dans la procédure « Circuit du médicament » page 9 : *« Au moment de l'administration, Apprécier le niveau d'autonomie du résident pour gérer l'administration de son traitement : si le patient est autonome pour une auto administration, s'assurer de la compréhension des modalités d'administration du traitement ; si le résident est dépendant, l'assister dans la prise de ses médicaments ».*
 - La traçabilité de l'administration des médicaments n'est pas sécurisée :

- Elle ne permet pas de vérifier exactement quel médicament a été donné ou pas, ce qui apparaît dans les nombreux événements indésirables de traitements non administrés ;
- La traçabilité n'est pas réalisée de la même façon par les différentes personnes qui donnent les médicaments ;
- Leur encadrement semble ignorer l'hétérogénéité de ces pratiques ;
- La majorité du personnel non infirmier qui donne les médicaments, trace la prise globalement, c'est-à-dire non pas médicament par médicament, mais pour l'ensemble des médicaments d'un horaire de prise ;
- Quand elle est réalisée, la traçabilité n'est jamais faite en temps réel dans le logiciel métier Netsoins, mais après le repas pour tous les résidents en même temps, et selon la personne, soit directement dans le logiciel, soit par retranscription d'une traçabilité manuscrite faite en temps réel (risque d'erreur de retranscription) ;
- Les personnes qui donnent les médicaments ne disposent pas du matériel informatique leur permettant de tracer l'administration des médicaments en temps réel ;
- La non-administration des traitements n'est détectée que lorsque les traitements non pris sont retrouvés sur les chariots le lendemain ou plusieurs jours après leur jour et horaire de prise prévue ;

*L'absence de définition et d'engagement d'une politique de démarche qualité pilotée de manière permanente ;

*Les difficultés de stabilisation des ressources humaines ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre de toute urgence des mesures :

- Pour faire cesser ou réduire ces risques graves,
- Protéger les usagers,

Et ce, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la restitution du rapport d'inspection ;

CONSIDERANT QU'il ressort des premières constatations dans la gestion ou l'organisation de l'établissement des manquements et risques imminents susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des résidents ou le respect de leurs droits, lesquels exigent de votre part des mesures correctives dans un court délai ;

CONSIDERANT QUE les manquements ainsi constatés, menacent directement la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la Maison d'accueil spécialisée « La Maison ARRED », ainsi que le respect de leurs droits ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la santé des personnes fragiles accueillies en évitant autant que possible les transferts vers d'autres établissements ;

CONSIDERANT QUE la suspension partielle des activités de l'établissement géré par l'association AXED par suspension de toute nouvelle admission, apparaît dès lors comme l'unique solution afin de limiter les risques auxquels sont exposés les personnes en situation de handicap accueillies ;

CONSIDERANT la nécessité d'enjoindre le gestionnaire à prendre les mesures correctives les plus urgentes ou nécessaires dans des délais contraints, conditionnant la reprise pleine et entière des activités de la Maison d'accueil spécialisée ;

DECIDE

Article 1er : La suspension partielle de l'activité de la Maison d'accueil spécialisée ARRED à la gestion de l'Association AXED sise au 600 rue Herbeuse à BOIS-GUILLAUME (76230), est prononcée à compter de la notification de la présente décision pour une durée maximale de 6 mois, dans les conditions précisées aux articles 2 et 3.

Article 2 : A compter de cette notification, l'Association AXED n'est plus autorisée à accueillir de nouveaux résidents au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée ARRED, et ce jusqu'à la prise effective des mesures mentionnées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3 : Il est enjoint l'Association AXED de prendre les mesures suivantes :

- Assurer la continuité de la prise en charge soignante et médicale ;
- Sécuriser les locaux et les équipements à risque ;
- Sécuriser le circuit du médicament ;
- Définir et d'engager une politique de démarche qualité pilotée de manière permanente par la directrice en lien avec ses cadres intermédiaires, en clarifiant les périmètres de responsabilités qui sont dévolus à ces derniers ;
- Mettre en place des projets et des actions structurants impliquant l'ensemble des unités mais aussi des équipes et ce, dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des projets d'accompagnement individualisés ;
- Stabiliser ses ressources humaines en travaillant sur la question des conditions d'exercice professionnel à travers une approche méthodologique formalisée et maîtrisée ;
- Travailler à l'attractivité de l'établissement afin de fidéliser les équipes et limiter le recours excessif aux intérimaires.

Article 4 : Afin de répondre aux mesures exposées à l'article 3, l'établissement a toutes possibilités le cas échéant de renforcer la direction de l'établissement par des appuis techniques, organisationnels, fonctionnels pertinents tant interne, qu'externe.

Article 5 : La présente décision est notifiée par voie d'huissier au représentant de l'association AXED.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, situé 53 Av. Gustave Flaubert à Rouen (76000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : Madame la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Région de Normandie.

Fait le, 17 octobre 2023
Le Directeur général de l'ARS

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-13-00002

Décision portant modification des autorisations
de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP)
d'ETREPAGNY et du Service d'Éducation
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
d'ETREPAGNY pour la mise ne œuvre du dispositif
intégré géré par l'Association HOVIA

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE (IMP) D'ETREPAGNY ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) D'ETREPAGNY POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE GERE PAR L'ASSOCIATION HOVIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-9 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IMP d'Etrépagny géré par l'association Le Moulin Vert ;
- La décision du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD d'Etrépagny géré par l'association Le Moulin Vert ;
- La décision du 28 décembre 2022 portant extension de 2 places du SESSAD d'Etrépagny portant la capacité à 22 places, géré par l'association HOVIA ;
- Le décret du 31 août 2021 approuvant la dissolution par fusion-absorption de l'association reconnue d'utilité publique dite « Œuvre de l'hospitalité du travail », abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique et approuvant la

modification du titre et des statuts de l'association reconnue d'utilité publique absorbante dite « Le Moulin Vert » et dont l'association dite le « Le Moulin Vert » prend le nom de « HOVIA » ;

- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 en date du 30 juin 2023 signé entre l'association HOVIA et l'Agence Régionale de Santé de Normandie avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'IMP d'Etrépagny et du SESSAD d'Etrépagny, gérés par l'association HOVIA, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce regroupement entraîne la suppression du n° FINESS géographique du SESSAD (27 002 528 1).

L'entité établissement est désormais dénommée : DAME d'Etrépagny.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DAME d'Etrépagny est portée à hauteur globale de 65 places. Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences. Il bénéficie toutefois d'une spécialisation dans la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme moyens à sévères à hauteur de trois places dont une place d'internat.

ARTICLE 3 : Le DAME d'Etrépagny est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder, 13 en hébergement complet internat sur le site d'Etrépagny. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DAME d'Etrépagny s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association HOVIA N° FINESS : 75 072 102 9 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME d'Etrépagny Adresse : 1 rue Georges Clémenceau - 27150 Etrépagny N° FINESS : 27 002 358 3 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Tous types de déficience hors troubles du spectre de l'autisme	
Code discipline d'équipement : 844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficience personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 - tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 40 places (IMP) et 22 places (SESSAD) Capacité totale autorisée : 62 places	
Troubles du spectre de l'autisme	
Code discipline d'équipement : 844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 0 places Capacité totale autorisée : 3 places	

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

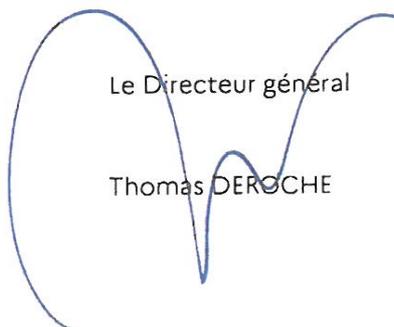
ARTICLE 6 : La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale doivent avoir obtenu l'autorisation prévue. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **13 NOV. 2023**

Le Directeur général
Thomas DEROUCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-11-13-00003

Décision portant modification des autorisations de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) de LOUVIERS et du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de LOUVIERS pour la mise en œuvre du dispositif intégré géré par l'Association HOVIA

DECISION PORTANT MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE (IMP) DE LOUVIERS ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE LOUVIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF INTEGRE, GERE PAR L'ASSOCIATION HOVIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-9 et R313-1 à D313-14 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret du 31 août 2021 approuvant la dissolution par fusion-absorption de l'association reconnue d'utilité publique dite « Œuvre de l'hospitalité du travail », abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique et approuvant la modification du titre et des statuts de l'association reconnue d'utilité publique absorbante dite « Le Moulin Vert » et dont l'association dite le « Le Moulin Vert » prend le nom de « HOVIA » ;
- L'arrêté du 6 août 2008 portant création d'autorisation du SESSAD à Louviers géré par l'association Le Moulin Vert ;
- L'arrêté du 26 mars 2009 concernant l'extension de capacité de 10 places du SESSAD Le Moulin Vert à Louviers, portant ainsi la capacité totale à 20 places pour des garçons et filles âgés de 0 à 11 ans géré par l'association Le Moulin Vert ;

- La décision du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'IMP à Louviers géré par l'association Le Moulin Vert ;
- La décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 en date du 30 juin 2023 signé entre l'association HOVIA et l'Agence Régionale de Santé de Normandie avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT :

- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations de l'IMP à Louviers et du SESSAD à Louviers, gérés par l'association HOVIA, sont modifiées par regroupement pour un fonctionnement en dispositif intégré, à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce regroupement entraîne la transformation du n° FINESS géographique du SESSAD (27 001 709 8) en site secondaire de l'IMP à Louviers.

L'entité établissement est désormais dénommée : DAME de Louviers.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DAME de Louviers est portée à hauteur globale de 60 places. Ce dispositif délivre des prestations auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes, des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficiences. Il bénéficie toutefois d'une spécialisation dans la prise en charge d'enfants, adolescents et de jeunes adultes des deux sexes, présentant des troubles du spectre de l'autisme moyens, à sévères à hauteur de trois places dont une place d'internat.

ARTICLE 3 : L'activité du DAME de Louviers se tiendra :

Site principal :

- 76 rue du 11 novembre 1918 à Louviers (27400) – n° FINESS : 27 000 026 8 (hébergement internat et accueil de jour) ;

Site secondaire :

- 15 rue du Docteur Blanchet à Louviers (27400) – n° FINESS : 27 001 709 8 (accompagnement en milieu ordinaire) ;

ARTICLE 4 : Le DAME de Louviers est autorisé à délivrer et à moduler, au bénéfice d'un même usager, tous modes d'accueil et d'accompagnement. Les modalités d'accueil et d'accompagnement peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies en simultané ne pourra toutefois pas excéder, quatorze en hébergement complet internat sur le site de Louviers. Cette capacité ne peut être réduite ni augmentée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Le DAME de Louviers s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association HOVIA N° FINESS : 75 072 102 9 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME de Louviers Adresse : 76 rue du 11 Novembre 1918 - 27400 Louviers N° FINESS : 27 000 026 8 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob
Tous types de déficience hors troubles du spectre de l'autisme	
Code discipline d'équipement : 844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficience personnes handicapées Code mode fonctionnement : 48 - tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 40 places (IMP) et 20 places (SESSAD) Capacité totale autorisée : 57 places	
Troubles du spectre de l'autisme	
Code discipline d'équipement : 844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 0 places Capacité totale autorisée : 3 places	

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

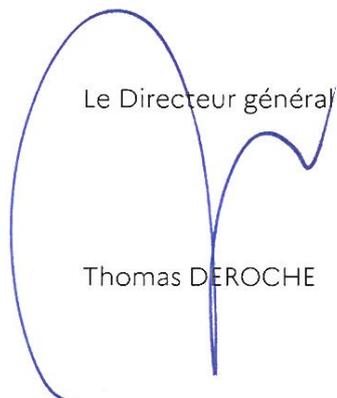
ARTICLE 7 : La création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale doivent avoir obtenu l'autorisation prévue. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Conformément à l'article L.313-22 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire encourt des sanctions pénales et financières en cas de non-respect de ces obligations.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **13 NOV. 2023**

Le Directeur général
Thomas DEROCHE



Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2023-10-27-00009

Arrêté de la rectrice de région académique
portant composition du jury du BAFD en accueil
collectif de mineurs



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de la rectrice de la région académique portant composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-13 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 12 février 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2023 fixant la composition du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la composition du jury du BAFD de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les personnes suivantes sont désignées membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs de la région Normandie :

Au titre des agents de l'État :

- Deux agents du rectorat de région académique relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports dont le président du jury :
 - Madame Véronique THIEBLEMONT, Conseillère technique et pédagogique supérieure, présidente du jury ;
 - Madame Hélène MARACHE, Cheffe du pôle Jeunesse, Engagement et Vie Associative, DRAJES de Normandie.

- Un agent de chacune des directions des services départementaux de l'Education nationale de la région relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports :
 - Madame Sandra DAUVILLIERS, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Seine-Maritime ;
 - Monsieur Bruno LEONARDUZZI, Inspecteur de la jeunesse et des sports, SDJES de l'Eure ;
 - Madame Anne-Marie RENÉ, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES du Calvados ;
 - Monsieur Arthur LEPELLETIER, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de l'Orne ;
 - Monsieur Arthur ROMÉ, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Manche.

Au titre des représentants d'organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Stéphane GARNIER, Responsable régional du secteur Animation Volontaire, CEMEA de Normandie ;
- Monsieur Florian GUÉRIN, Responsable régional d'activité BAFA/BAFD - Site de Caen, UFCV Normandie ;
- Madame Hélène LESUEUR, Coordinatrice BAFA/BAFD région Normandie, AFOCAL Normandie.

Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Thierry BOUCHER, Administrateur, AROEVEN Caen Normandie ;
- Madame Véronique GAILLARD, Directrice du service vacances de Caen, Eclaireuses Eclaireurs De France, Calvados.
- Monsieur Jérôme THIENNETTE, Coordinateur du pôle Jeunesse, Familles Rurales Normandie, Fédération du Calvados.

Au titre du représentant des organismes de prestations familiales de la région :

- Monsieur Pascal GRIALOU, Conseiller Technique Territorial, Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime.

Article 2 :

Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou partie des personnes qualifiées désignées ci-dessous *intuitu personae*, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- Monsieur David BOUDINEAU, Responsable, Animation territoriale, site de Caen, UFCV Normandie ;
- Monsieur Alexis CALTOT, Responsable Pôle petite enfance, enfance et jeunesse, commune de Blangy sur Bresle ;
- Monsieur Anthony CLAUDIN, Directeur des Services enfance, Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie ;
- Monsieur Arnaud CROCHARD, Attaché d'administration, Conseiller en politiques Jeunesse, DRAJES de Normandie ;
- Monsieur Sébastien DUMOULIN, Ancien responsable territorial régional, Scouts et Guide de France, Rouen ;

- Madame Danielle GODQUIN, Responsable des accueils péri et extrascolaires à l'UNCMT, Hérouville Saint Clair ;
- Monsieur Vincent HARDOUIN, Délégué national, AFOCAL Normandie ;
- Monsieur Samuel HUET, Responsable du service jeunesse, Flers Agglo ;
- Madame Jessica LEGUILLON, Directrice de l'accueil de loisirs, commune de Pacy sur Eure ;
- Madame Nathalie LEMAHIEU, Directrice de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Eure ;
- Monsieur Guillaume MASSON-BLIN, Responsable de mission sur les politiques éducatives et du service formation BAFA-BAFD, Ligue de l'Enseignement Normandie ;
- Monsieur Rémi NIOBEY, Référent animation volontaire, AROEVEN Caen Normandie ;
- Madame Sylvine OLLIVER-FOLLIOT, Directrice du centre d'animation de la Grâce De Dieu de Caen pour la Ligue de l'Enseignement ;
- Madame Anouchka VAILLANT, Déléguée Nationale Chargée de Région Normandie, FRANCAS de Normandie.

Article 3 :

L'ensemble des membres et des personnes qualifiées du jury BAFD sont nommés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés de composition du jury BAFD de la région Normandie, de l'ancien jury BAFD bas-normand et de l'ancien jury BAFD haut-normand.

Article 5 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

ROUEN, le 27 OCT. 2023

Pour La rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,

Le délégué régional académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

Adrien MONCOMBLE

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-11-16-00002

Arrêté modificatif n°6 du 16 novembre 2023
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie du Calvados



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°6 du 16 novembre 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados,

Vu les arrêtés modificatifs des 26 avril, 6 octobre, 6 décembre 2022, 14 avril et 23 mai 2023,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) le 13 novembre 2023,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 19 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Viviane DOUBLET

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-11-16-00001

Arrêté modificatif n°7 du 16 novembre 2023
portant modification de la composition du
conseil départemental du Calvados au sein du
conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Normandie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté modificatif n°7 du 16 novembre 2023
portant modification de la composition du conseil départemental du Calvados
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie**

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-2 à
D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef
de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental
du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier, 18 février, 28 avril, 30 août 2022, 26 juin et 18 juillet 2023,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) le 9 novembre 2023,

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil
départemental du Calvados au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de
France (MEDEF), remplace Monsieur Frédéric BONTE en tant que membre suppléant :

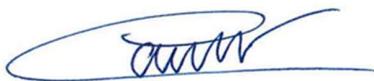
Monsieur Manuel AVELLANEDA

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil
des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

R28-2023-11-16-00004

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES, du 16 novembre 2023 aux agents du
département des affaires immobilières.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST A RENNES
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 16 novembre 2023 portant délégation de signature
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9 ;
Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'agence française anticorruption instituée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 30 octobre 2023 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick ROUSSEAU, chef unité maintenance au département des affaires immobilières
- Monsieur Josick ROUAULT, chef unité opérations au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Madame Elodie GODET, cheffe de l'unité de suivi des gestions déléguées (département budget et finances)
- Monsieur Olivier PEJOT, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2023

La Directrice Interrégionale
des Services pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-15-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - BOUILLIE Julien



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 12/07/2023

Le Préfet de l'Eure à

BOUILLIE Julien

LA FRANCAISIERE

27130 PULLAY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1236

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 137,4047 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOURTH	- ZI	11
	- ZI	24
	- ZI	62
	- ZK	8
LES BARILS	- ZB	16
	- ZB	33
	- ZB	4
	- ZB	74
	- ZB	75
	- ZB	76
	- ZH	14
PULLAY	- C	137
	- C	147
	- C	156
	- C	424
	- C	426
ST VICTOR SUR AVRE	- ZB	33
	- ZB	34
	- ZB	7
	- ZB	8
VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - VERNEUIL SUR AVRE	- K	10
	- K	100
	- K	4
	- K	524
	- K	57
	- K	58
	- K	59
	- K	60
	- K	602

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - VERNEUIL SUR AVRE

- K	62
- K	63
- K	680
- K	685
- K	698
- K	715
- K	716
- K	739
- K	740
- K	741
- K	742
- K	743
- K	744
- K	751
- K	92

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11/07/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

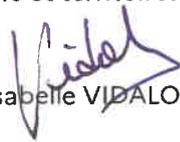
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service de l'économie
agricole et territoires ruraux


Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-15-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - CAFFIN Edouard



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 11/07/2023

Le Préfet de l'Eure à

CAFFIN Edouard

4 route des chasse-marée

Ferme des margottes

27150 BOUCHEVILLIERS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1235

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation portant sur 166,1231 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
AMECOURT	- A	3
	- ZA	2
	- ZA	6
	- ZB	1
BOUCHEVILLIERS	- A	243
	- A	244
	- A	293
	- ZA	2
	- ZB	10
	- ZB	11
	- ZB	13
	- ZB	16
	- ZB	17
	- ZB	9
MAINNEVILLE	- ZC	32
	- ZD	19
	- ZD	20
	- ZD	21
	- ZD	51
	- ZD	57
	- ZD	58
	- ZD	60

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 10/07/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service de l'économie
agricole et des territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-10-00006

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l' ORNE (juin-juillet 2023)

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314046
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur ROULOIS Jean-François
Le bois Coispel
27390 VERNEUSSES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 49,19 ha situé(s) sur les communes de HEUGON, LA FERTE-FRENEL, MONNAI, références cadastrales :

HEUGON : ZC11-15-17-19-25
LA FERTE-FRENEL : AB26-28-66
MONNAI : ZH45-47,ZL21-22-23

Dossier réceptionné complet le : **07/07/2023**

La date du 07 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314045
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur MAHERAULT Grégoire
4 la Frémondrière
61220 BELLOU-EN-HOULME

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 80,9 ha situé(s) sur les communes de BELLOU-EN-HOULME, SAIRES-LA-VERRERIE, références cadastrales :

BELLOU-EN-HOULME : YD6, YE10-11-12-13-20-21-23, YI27-28-40, YL15-18-19, YM42-52-78-79-93-98-104-109-111-112-120, YN34, ZV43, ZW5
SAIRES-LA-VERRERIE : ZH46-47-62, ZK13-20

Dossier réceptionné complet le : **07/07/2023**

La date du 07 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 05 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314027
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant EARL ECURIE VILLEBADIN
VILLEBADIN - Le Chenet
61310 GOUFFERN EN AUGE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,54 ha situé(s) sur les communes de VILLEBADIN, références cadastrales :

VILLEBADIN : B46-47

Dossier réceptionné complet le : **27/06/2023**

La date du 27 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314024
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 03 juillet 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE LA
ROUGETTE
Bréviande
61130 SAINT-CYR-LA-ROSIERE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants du,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 54,87 ha situé(s) sur les communes de PREAUX-DU-PERCHE, SAINT-CYR-LA-ROSIERE, références cadastrales :

PREAUX-DU-PERCHE : F74,G103-110
SAINT-CYR-LA-ROSIERE : C73,F26-27-28-33-34-35-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-81

Dossier réceptionné complet le : **26/06/2023**

La date du 26 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants du, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314036
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 05 juillet 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur PETIT Frédéric
Les Bonnes Fontaines Route du Libéro
61110 MOUTIERS AU PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 28,87 ha situé(s) sur les communes de MOUTIERS-AU-PERCHE, références cadastrales :

MOUTIERS-AU-PERCHE : A386,B140,Q473-474

Dossier réceptionné complet le : **05/07/2023**

La date du 05 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314035
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

SCEA NORMANGUS
17 grande rue
61290 LE MAGE

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 115, ha situé(s) sur les communes de LONGNY-AU-PERCHE, MOULICENT, références cadastrales :

LONGNY-AU-PERCHE :

MOULICENT : ZB9,ZI1,ZL1-4-13-14-28-33-35,ZM3-4-10-43-47-48-52-60-61-62-63-64-68-69-74-111

Dossier réceptionné complet le : **23/06/2023**

La date du 23 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agrèer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 05 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314037
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DES PETITS PRES
GLOS LA FERRIERE - Les Aunées
61550 LA FERTE-EN-OUCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 72,18 ha situé(s) sur les communes de GLOS-LA-FERRIERE, SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE, références cadastrales :

GLOS-LA-FERRIERE : AL47-70-73-6-21-22-37-38-39-44-45-50-51-52-53-55-56-57,ZE1
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE : ZE27-28,ZH5

Dossier réceptionné complet le : **05/07/2023**

La date du 05 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313906
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 juillet 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur DESVOIS Michaël Hubertus Pierre
Le Bourg
61210 BAZOCHES AU HOULME

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 245,29 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-AU-HOULME, CHAMPCERIE, CORDEY, HABLOVILLE, NEUVY-AU-HOULME, RABODANGES, RI, références cadastrales :

BAZOCHES-AU-HOULME : F38-41-57-60-61-73-74-75-78-79-85-98-102-105,G12-13-14-15-16-22-23-31-35-45-256-258-259-261-262-264-287-292,H7-9-14-15-16-17-18-19-20-21-67,I68-69-70-71-72-73-74-128-178-214-268-306,K44,L43-44-56-57-58-116,AA6-7

CHAMPCERIE : D1-2-7-10-13-46-47-50-52-54-56-57-60-61-64,E2-11-12-14-43-44-45-46-47-48-70-71-72-73-99-100-103-221-273-275-282-297-300-306-316

CORDEY : ZA26-30

HABLOVILLE : ZH49,ZI63,ZM33-60-61-68,ZS6-7-8-9-10

NEUVY-AU-HOULME : ZD18

RABODANGES : AC22

RI : ZK2-3-13-14-15

Dossier réceptionné complet le : **05/07/2023**

La date du 05 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313906
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 juillet 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur DESVOIS Michaël Hubertus Pierre
Le Bourg
61210 BAZOCHES AU HOULME

ACCUSE DE RECEPTION

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 03 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313994
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame BARRE Françoise
L'Anglaicherie
61220 LA COULONCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 15,29 ha situé(s) sur les communes de LA COULONCHE, références cadastrales :

LA COULONCHE : E471-478-479-484-544,F128

Dossier réceptionné complet le : **26/06/2023**

La date du 26 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313852
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur VERRIER Eric
Les Bennetières
61340 PREAUX DU PERCHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 79,83 ha situé(s) sur les communes de LA ROUGE, NOCE, PREAUX-DU-PERCHE, SAINT-AGNAN-SUR-ERRE, références cadastrales :

LA ROUGE : ZA25-26

NOCE : ZD50

PREAUX-DU-PERCHE : D142-143-152-153-154-155-156-157-158-162-163-167-174-438-463-464-465-466-637-639-666-667-669-745-746-747-749-750-751-752-753-754-755-756, E6-12-24-25-26-27-140-141-142

SAINT-AGNAN-SUR-ERRE : B277-284-300-302-307-308-312-314-318-396-397-417-494

Dossier réceptionné complet le : **18/06/2023**

La date du 18 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313996
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur CAPEL Maxime
Rue des Artistes
27230 SAINT-AUBIN-DE-SCELLON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 30,12 ha situé(s) sur les communes de MONNAI, références cadastrales :

MONNAI : B29-31-32-34-607-632-634

Dossier réceptionné complet le : **27/06/2023**

La date du 27 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314003
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DU PARC DAMOISEAU
Le Parc Damoiseau
61120 CROUTTES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 12,24 ha situé(s) sur les communes de CROUTTES, références cadastrales :

CROUTTES : ZK65

Dossier réceptionné complet le : **10/07/2023**

La date du 10 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314007
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame COUSIN Sylvie
Impasse du Fay de la Lande
61300 L'AIGLE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 125,08 ha situé(s) sur les communes de ECORCEI, LA CHAPELLE-VIEL, L'AIGLE, références cadastrales :

ECORCEI : ZB8-26-29-36-85-99-101, ZE15-45

LA CHAPELLE-VIEL : A16-17-18-19-20-21-142-143-144-219-221, ZA6-7-9-12-13-14-16-17-21-39-40-41-42-43

L'AIGLE : AZ54-55-57-61-62-63-64-65-66-71-73-105-106-107-108-109-110-127, BD92-94-95-97-98-99-100

Dossier réceptionné complet le : **20/06/2023**

La date du 20 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313998
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 26 juin 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur LESAGE Johann
MARCHAINVILLE Frileux
61290 LONGNY LES VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 17,89 ha situé(s) sur les communes de MOUTIERS-AU-PERCHE, NEUILLY-SUR-EURE, références cadastrales :

MOUTIERS-AU-PERCHE : ZC3-5-25
NEUILLY-SUR-EURE : ZK40

Dossier réceptionné complet le : **22/06/2023**

La date du 22 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314016
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC DU VIEUX CHENE
LE BOURG
61210 MENIL VIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 88,69 ha situé(s) sur les communes de BREEL, LA FORET-AUVRAY, MENIL-VIN, SAINT-AUBERT-SUR-ORNE, références cadastrales :

BREEL : A329-330-343-344-345-346-347-348-349-524-537, B28-29-30-32-33-34-35-51-104-244-248-249-250-251-252-253-254-318-329-372

LA FORET-AUVRAY : A72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-459, B55-56-57-58-59-60-61-201-202-203, E61-62-63-64-65-67-104

MENIL-VIN : ZA12-13-14-15-19-22-34-35, ZB2-3, ZE8-9

SAINT-AUBERT-SUR-ORNE : E39

Dossier réceptionné complet le : **22/06/2023**

La date du 22 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 30 juin 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314021
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur ROUSSEAU Antoine
La Ferme de la Bourdinière
61340 DANCE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 43,48 ha situé(s) sur les communes de DANCE, NOGENT-LE-ROTROU, SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE, références cadastrales :

DANCE : E106-212-216,F80-81
NOGENT-LE-ROTROU : AC23-53-70-72-74-75-77-82,AE2-142
SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE : B23-26,C86-346-348

Dossier réceptionné complet le : **23/06/2023**

La date du 23 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314023
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 03 juillet 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame et Monsieur les gérants du GAEC DE LA
ROUGETTE
Bréviande
61130 SAINT-CYR-LA-ROSIÈRE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants du,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 64,81 ha situé(s) sur les communes de PREAUX-DU-PERCHE, références cadastrales :

PREAUX-DU-PERCHE : E133-134-191-222-224,G111,H86-88-89-90-95-96-120-126-177-201-217-219-237-289

Dossier réceptionné complet le : **26/06/2023**

La date du 26 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants du, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-11-14-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter département de
l' ORNE (juin-juillet 2023)

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314060
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

EARL HARAS DE LA TULERIE
La tuillerie
GOUFFERN EN AUGE
61310 SILLY-EN-GOUFFERN

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 30,76 ha situé(s) sur les communes de LE BOURG-SAINT-LEONARD, LE PIN-AU-HARAS, références cadastrales :

LE BOURG-SAINT-LEONARD : E577
LE PIN-AU-HARAS : D8-9-10-11-12-13-14-208-214-286

Dossier réceptionné complet le : **11/07/2023**

La date du 11 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314054
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 10 juillet 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC DU VIVRAY
BEAULANDAIS - Le Vivray
61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 76,53 ha situé(s) sur les communes de GENESLAY, JUVIGNY-SOUS-ANDAINE, références cadastrales :

GENESLAY : ZB1-2-32
JUVIGNY-SOUS-ANDAINE : F201-202, G246-247-248-265-266, ZA1-2-4-30, ZD14-15-16

Dossier réceptionné complet le : **28/06/2023**

La date du 28 juin 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314061
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DES LOGES
"Les Loges"
61220 ST ANDRE DE BRIOUZE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,89 ha situé(s) sur les communes de CRAMENIL, références cadastrales :

CRAMENIL : C183-186-465-505-509,E95-96-97-98-140-328-395

Dossier réceptionné complet le : **11/07/2023**

La date du 11 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2314067
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 17 juillet 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant EARL MARGUERITE
Le Petit Boulay
61400 FEINGS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,24 ha situé(s) sur les communes de AUTHEUIL, références cadastrales :

AUTHEUIL : ZB33

Dossier réceptionné complet le : **11/07/2023**

La date du 11 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314006
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 11 juillet 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL YGOUF
Le Bourg
61430 CAHAN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,28 ha situé(s) sur les communes de CAHAN, références cadastrales :

CAHAN : C153-154-156-157-158-160-162-163-167-287-319

Dossier réceptionné complet le : **11/07/2023**

La date du 11 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314062
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 27 juillet 2023

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame et Monsieur les gérants de la SCEA DE
LA VEE
1 Bis Rue de la Nerrerie
61410 TESSE-FROULAY

ACCUSE DE RECEPTION

Madame et Monsieur les gérants de la,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 113,32 ha situé(s) sur les communes de COUTERNE, GENESLAY, HALEINE, LA CHAPELLE-D'ANDAINE, MEHOUDIN, SEPT-FORGES, TESSE-FROULAY, références cadastrales :

COUTERNE : ZC59,ZK47
GENESLAY : ZC74,ZI2-3-4-5-6-8-11-13-20-34-66,ZK17
HALEINE : ZB5-19,ZC5-41-66-75-85-115,ZE19-24-25,ZI5-14,ZK47
LA CHAPELLE-D'ANDAINE : ZA96-115,ZB2
MEHOUDIN : ZD16-17-20
SEPT-FORGES : E32-51-303-305-306-312-356-358-360-362-364-366-370
TESSE-FROULAY : ZD15-16-17-24-25-31-51-65-115,ZE14,ZH41-43

Dossier réceptionné complet le : **12/07/2023**

La date du 12 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants de la, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314031
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 11 juillet 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur POTTIER Claude
La Petite Vallée
61130 APPENAI SOUS BELLEME

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,41 ha situé(s) sur les communes de DAME-MARIE, références cadastrales :

DAME-MARIE : ZK5

Dossier réceptionné complet le : **11/07/2023**

La date du 11 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 17 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2313029
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur THIÉREAU Vincent
7 Sainte James
61250 HELOUP

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 86,94 ha situé(s) sur les communes de ARCONNAY, HELOUP, SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS, références cadastrales :

ARCONNAY : ZA13-14-15-16-23-58-59,ZB17-59,ZD4,ZH73-75-102-103-104-172

HELOUP : ZC6,ZD78

SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS : AE90,AO12-13-25-26-28-30-32

Dossier réceptionné complet le : **12/07/2023**

La date du 12 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314018
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 13 juillet 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DES ROSEAUX
La Tortulière
61100 LA BAZOQUE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,92 ha situé(s) sur les communes de FRENES, références cadastrales :

FRENES : C155-418

Dossier réceptionné complet le : **12/07/2023**

La date du 12 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314039
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

ALENCON, le 11 juillet 2023

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant EARL DES PRES
Les Près
61100 CALIGNY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,99 ha situé(s) sur les communes de CALIGNY, références cadastrales :

CALIGNY : ZH13-14

Dossier réceptionné complet le : **11/07/2023**

La date du 11 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314047
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

EARL DU BOURG
3 chemin du Buot
61570 MORTREE

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 191,97 ha situé(s) sur les communes de BELFONDS, MONTMERREI, MORTREE, SEES, références cadastrales :

BELFONDS : B2,F4,G8-100-103-107-108-109-122-124-125,I44,K18-19-20-21-22-29-33-34-35-37-38-39-43-44-45-83-85-87,L1-5-36-51-269-281,M6-7-10,ZC2,ZD26,ZE2-7-8-12-13-16-19-33-34-35-36-37-38-46-84,ZH14-15-16,ZI1-6-9-10-11-12
MONTMERREI : ZI25
MORTREE : YM17-29-30,YN2-4-20-21-23-25-26
SEES : ZM1-5,ZS33

Dossier réceptionné complet le : **10/07/2023**

La date du 10 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 10 juillet 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314052
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA DIME
Le Hameau
61160 OMMOY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,01 ha situé(s) sur les communes de OMMOY, références cadastrales :

OMMOY : C86

Dossier réceptionné complet le : **10/07/2023**

La date du 10 juillet 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

EPF Normandie

R28-2023-11-13-00001

Délégation signature AG- CESSION LHSM 2023



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole le 17 février 2020, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 25 novembre 2019, et délibération de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole en date du 21 novembre 2019,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « François GILLOT, Hélène GILLOT-COSSARD et Matthieu LEVILLY, Notaires associés » titulaire d'un office notarial au HAVRE (76600) 109 boulevard de Strasbourg, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à la cession au profit de :

- **La Communauté Urbaine dénommée LE HAVRE SEINE METROPOLE**, personne morale de droit public dont l'adresse est à LE HAVRE (76600), 19 rue Georges Braque, identifiée au SIREN sous le numéro 200084952,
- Des lots numéros 110, 116, 117, 118, 119, 124, 125 et 132, dans l'ensemble immobilier en copropriété sis au HAVRE (76600), 161-163 Cours de la République, cadastré section JM numéro 281, pour une contenance de 04a 64ca,
- Des lots numéros 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18 et 19, dans l'ensemble immobilier en copropriété sis au HAVRE (76600), 15 rue La Pérouse, cadastré section JD numéro 27, pour une contenance de 83ca,
- De l'immeuble sis au HAVRE (76600), 23 rue Berthelot et 119 rue Demidoff, cadastré section DB numéro 306, pour une contenance de 81ca,

- Des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 dans l'ensemble immobilier en copropriété sis au HAVRE (76600), 2 rue Jean Lainé, cadastré section FC numéro 56, pour une contenance de 02a 75ca,

Moyennant le prix de **NEUF CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (929.788,81 € T.T.C)** valable jusqu'au **30 juin 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 902.032,66 Euros, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 23.130,12 Euros, et la TVA sur marge d'un montant de 4.626,03 Euros, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen,
Le Directeur général

Notifiée
à Madame Agnès GIRARD

Signé le 13-11-2023

Agnès GIRARD

Gilles GAL

✓ Certified by  you sign

✓ Certified by  you sign

EPF Normandie

R28-2023-11-15-00005

DELEGATION ACQUISITION LECLERC TERRES DE
CAUX ILOT B. THELU



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Terres-de-Caux le 5 juillet 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 8 mars 2023, et délibération du Conseil Municipal de la Commune le 5 juin 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Patricia HAZARD-AUVRAY, notaire à VALMONT, associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « OFFICE NOTARIAL CAUX LITTORAL » titulaire d'offices notariaux à VALMONT, FECAMP, CANY-BARVILLE et TERRES-DE-CAUX, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Madame Monique TOUGARD épouse LECLERC, d'une maison à usage d'habitation, sise à Terres-de-Caux (76640), cadastrée section AB numéros 41, 162 et 164, d'une contenance totale de 03a 82ca, moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 €)**, qui sera réglé entre les mains du Notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le
Le Directeur Général,

Notifiée le
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Bon pour accord,

EPF Normandie

R28-2023-11-16-00003

Délégation de signature LES MONTS D'AUNAY

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune des MONTES D'AUNAY le 19 juin 2018, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 9 mai 2018 et délibération du conseil municipal de la commune des MONTES D'AUNAY le 9 avril 2018,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Stéphane LANFRANC de PANTHOU, notaire associé au sein de la SCP « Véronique LANFRANC de PANTHOU et Stéphane LANFRANC de PANTHOU », à LES MONTES D'AUNAY (Calvados) AUNAY SUR ODON, 6-8 rue de CAEN, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la SCI DES AULNES d'un local à usage artisanal, sis aux MONTES D'AUNAY (14260), AUNAY SUR ODON, 4 rue des Tilleuls cadastré section AB numéro 163, d'une contenance totale de 11a 35ca moyennant le prix de **CENT VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (120.000 € T.T.C.)**, qui sera réglé entre les mains de Maître Stéphane LANFRANC de PANTHOU, notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, Signé le 16-11-2023
Le Directeur général

Notifiée à Signé le 17-11-2023
à Madame Florence HAMON

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Florence HAMON

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2023-11-15-00006

FH SB Delgation signature cession - MARCEY LES
GREVES

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Florence HAMON**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de MARCEY LES GREVES, le 20 septembre 2017, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 19 mai 2017 et délibération du Conseil Municipal de MARCEY LES GREVES, le 14 mars 2017.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP OFFICE NOTARIAL DE LA BAIE, titulaire d'un office notarial à AVRANCHES (50), 8 bis rue Valhubert, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- la Commune de MARCEY LES GREVES, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public située à MARCEY LES GREVES (50300) 3, Rue des Ecoles, identifiée au SIREN sous le numéro 215 002 882,

- de deux parcelles de terrain, sises sur ladite Commune, lieudit « Chemin des Patûrettes », cadastrées section AB n°s 32 et 33, d'une contenance totale de 68a 35ca,

moyennant le prix total de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (85.444,24 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **1^{er} décembre 2023**, se décomposant en valeur foncière pour 68.350 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition d'un montant de 2.853,54 €, et la TVA sur prix total d'un montant de 14.240,70 €, stipulé payable dans le délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN, Signé le 15-11-2023
Le Directeur Général

Notifiée
à Madame Florence HAMON

Bon pour acceptation 15-11-2023

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Florence HAMON

✓ Certified by  yosign